



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR Δ.Σ.Ε.Α.Λ / 34
portant retrait de l'arrêté SGAR/DREAL n° 34 en date du 21 février 2013
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact,
et de prise de décision
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement du lotissement « les quatre chemins »
sur la commune de Saint-Jean-de-Linières (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0030 relative à l'aménagement du lotissement « les quatre chemins » sur la commune de Saint-Jean-de-Linières déposée par la commune de Saint-Jean-de-Linières et considérée complète le 30 octobre 2012 ;
- Vu les arrêtés SGAR/DREAL n°1463 du 3 décembre 2012 et n° 34 du 21 février 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du lotissement « les quatre chemins » sur la commune de Saint-Jean-de-Linières ;

Considérant que, sur la base d'un examen complémentaire et d'éléments fournis par le pétitionnaire :

- impact limité du projet d'une surface de 4,47 hectares sur une ZNIEFF d'environ 5000 ha ;
- biodiversité appauvrie par un site dominé par de grandes parcelles agricoles cultivées intensivement (production de céréales) ;
- projet jouxtant un secteur stratégique d'extension urbaine de plus grande ampleur, identifié au schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Angers, secteur qui fera l'objet d'une étude d'impact ;

ce projet n'est pas, par son ampleur et ses impacts potentiels, de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SGAR/DREAL / 34 du 21 février 2013.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, ce projet de réalisation du lotissement « les quatre chemins » sur la commune de Saint-Jean-de-Linières est dispensé d'étude d'impact.

Article 3 :

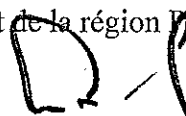
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Jean-de-Linières et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 MAR. 2013

Le préfet de la région Pays de la Loire



Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).